Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2020



AVENANT n°2 à la convention d'obligations de service public n° MT2019-NCT portant ajustement de l'offre de service et révision de la compensation financière forfaitaire

ENTRE:

Martinique Transport, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Defferre, CS 70473, à Fort-de-France (97256), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE dûment habilité à signer le présent Avenant (l'« **Avenant** ») par délibération du Conseil d'administration en date du XXXXX,

Ci-après dénommée « **Autorité concédante** » ou «**Martinique Transport**», D'une part,

ET:

La coopérative **NORD CARAÏBE TRANSPORTS**, ayant pour nom commercial «NCT SARL», dont le siège social se situe à Savane Petit – 97260 LE MORNE-ROUGE, inscrite au RCS de Fort-de-France sous le numéro 853 259 646 00018, et représentée par Monsieur EMIONA Géry,

Ci-après dénommée «**le Concessionnaire**» ou «**NCT**» D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble «les Parties» et individuellement «la Partie».

EXPOSE PREALABLE

Le Nord est le dernier secteur de la Martinique où l'offre de transport n'avait pas évolué depuis plusieurs décennies.

Les transporteurs en taxis collectifs assuraient de leur propre initiative et sous leur responsabilité le service de transport interurbain de personnes en Martinique et singulièrement sur le territoire de la communauté d'agglomération du Nord.

MARTINIQUE TRANSPORT s'est engagé dans la réalisation d'un projet d'envergure visant à mettre en place dans le nord un réseau de transport structuré, avec dans un premier temps, la mise en place d'une organisation transitoire, visant à pérenniser, tout en l'améliorant et en le rationalisant, le service de transport réalisé jusqu'à lors par ces taxis collectifs.

En sa séance du 26 juillet 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet global de réorganisation du réseau de transport interurbain dans le Nord.

Le réseau de transport s'appuie sur une structuration des transporteurs en coopératives et le versement d'une compensation financière en contrepartie des obligations de service qui leur sont imposées.

Ainsi, cinq coopératives de transport se sont vues confier par MARTINIQUE TRANSPORT l'exploitation du réseau nord, soit trois pour le nord atlantique et deux pour le nord caraïbe.

Le réseau nord caraïbe est ainsi couvert par deux coopératives :

- Littoral Caraïbe Transports (LCT) qui exploite six lignes avec 12 véhicules
- Nord Caraïbe Transports (NCT) qui exploite quatre lignes avec 13 véhicules

Cette organisation permet de maintenir le service public indispensable, de manière transitoire, dans l'attente de la mise en œuvre d'un réseau global et multimodal, intégrant et optimisant l'ensemble des éléments de réseaux actuels, avec une tarification cohérente.

Considérant que compte tenu du nombre d'usagers empruntant la ligne 10 Saint-Pierre / Le Lorrain, un véhicule supplémentaire est introduit sur la ligne du lundi au samedi.

Considérant que la modification d'offre entraîne un dépassement annuel de l'offre kilométrique commerciale de référence qui se répercute sur le montant de la contribution forfaitaire financière.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet d'apporter des modifications à la convention d'obligations de service public suite aux premiers mois d'exploitation et aux retours d'expérience, en lien avec l'offre de service de la ligne 10 Saint-Pierre / Le Lorrain.

ARTICLE 2 – AJUSTEMENT DE L'OFFRE DE SERVICE

2.1. Modification de l'offre de service

Un véhicule d'une capacité de 23 places est ajouté sur la ligne 10 Saint-Pierre / Le Lorrain du lundi au samedi à compter du 1^{er} novembre 2020.

Cette disposition est maintenue jusqu'à la fin de la convention d'obligations de service public, soit le 30 juin 2021.

Les mentions relatives à la ligne 10 de l'article 2 de la Convention d'obligation de service sont modifiées comme suit :

	km commerciaux NCT									
Ligne	Itinéraire	Longueur	Nombre d'arrêts	Temps de parcours moyen	Km annuels L à V	Km annuels Samedi	Km annuels Dim et Jf	Km annuels	Nbre de véhicules	Type de véhicules
4	Carbet-Bout Bois-H. Depaz	14,2	4	1h15	82 026	11 606		93 632	1	22 places
8	Fond Rose-Chamflor	12,9	4	55'	62 622	8 861		71 483	1	22 places
9	M. Rouge-FdF	31,3	4	1h	208 887	31 668	16 565	257 120	4	22 places
10	St Pierre-lorrain	28,4	6	55'	191 392	40 358		231 750	3	22 places
					544 927	92 493	16565	653 985	9	

Le kilométrage annuel est le suivant :

- 653.985 km commerciaux
- 736.926 km totaux

2.2. Modification de l'inventaire des biens

Est ajouté à l'annexe 2, Inventaire C, le véhicule supplémentaire mentionné à l'article 2.2.1.

			•							
VEHICULES				ASSURANCE			VISITE TECHNIQUE			
Marque	Immatriculation	1ere mise en circulation	Capacité	Kilométrage	Date relevé	Compagnie d'assurance	Valable du	au	Valable du	au
MERCEDES BENZ	FR-105-MV	21/07/2020	24	11790	01/08/2020	GFA	17/07/2020	31/10/2020	-	21/01/2021

ARTICLE 3 – COMPENSATION FINANCIERE

Le surcoût calculé sur la base des coûts unitaires mentionnés dans la convention est de 18 357,80 € HT par mois jusqu'à l'échéance de la convention d'obligations de service public. Le montant est reporté en « Df » du tableau ci-dessous.

L'estimation des recettes supplémentaires perçues par le Concessionnaire est de 1 600,00 € par mois. Le montant est reporté en « Rf » du tableau ci-dessous.

Les prestations seront compensées par MARTINIQUE TRANSPORT par le biais d'une modification de la contribution financière forfaitaire « CFf » du tableau cidessous.

Le tableau de la compensation financière forfaitaire figurant à l'article 17.3.1 de la convention est modifié comme suit :

Coopérative NCT	Df	Rf	CFf		
2020 (2 mois)	370048,93 €	38200,00€	331848,93 €		
2021 (6 mois)	1 110 146,78 €	114 600,00 €	995 546,78 €		

<u>ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT</u>

Les modalités de versement prévues à la convention à partir de l'année 2020 sont inchangées.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Concessionnaire et sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 – AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la convention, de ses annexes autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

<u>ARTICLE 7 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS</u>

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 8 – ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la convention d'obligations de service public sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention et toute référence à la Convention s'entendra d'une référence à la Convention d'obligations de service public telle que modifiée par le présent Avenant.

ARTICLE 9: LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

Fait à Fort-de-France, le En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Martinique Transport coopérative Nord la Caraïbe Transports

Alfred MARIE-JEANNE **Géry EMIONA**

Président du Conseil d'administration Président

Annexe 1 : Délibération du conseil d'administration de Martinique Transport